

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DONNEVILLE**

Séance du 25 Juin 2026

**Délibération
N° D2026039_1**

Membres :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Votes :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 18 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes CASAGRANDE Joséphine, COCHET Myriam, DEVLAE MINCK Muriel, MOYSSET Hélène, PIN-BELLOC Florence, SÉNAC Fabienne et de MM. BOUTEILLER Dominique, CORNILLOU Jean-Pierre, FOUREST Sébastien, GONINDARD Christophe, LEJEUNE Christophe OTAL Cédric.

Absents excusés : Mme BART Maryse et M JOCTEUR MONROZIER François, Mme BART Maryse a donné pouvoir à Mme COCHET Myriam.

M. FOUREST Sébastien a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, peut délibérer.

Objet : Placement de trésorerie – Ouverture d'un compte à terme

VU l'article 26-3 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ayant réaffirmé l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds de certains organismes publics, en disposant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;

VU l'article 116 de la loi de finances initiale pour 2004 fixant le régime de dérogations à l'obligation de dépôt ;

VU le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'article L1618-2 du CGCT ;

VU l'article L531-2 du Code Monétaire et Financier autorisant l'État à fournir des services d'investissement dans les limites des dispositions législatives qui les régissent.

Il résulte des textes qui précèdent que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôts de leur fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêt.

L'article L1618-2 du CGCT permet cependant de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent :

1° De libéralités ;

2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

4° De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Considérant que la commune de Donneville a vendu, en date du 22/06/2026, un ensemble immobilier à la société HLM La cité jardins, pour un montant de 700 000€ ;

Considérant que le produit perçu est issu de l'aliénation du patrimoine de la commune, Monsieur le Maire indique que la Direction générale des Finances publiques propose une solution de trésorerie sous la forme de l'ouverture d'un compte à termes (CAT), qui est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée à court terme fixée à l'avance, entre 1 et 12 mois, tenu dans les écritures de l'État. Les taux sont fixés par l'Agence France Trésor.

Monsieur le Maire indique qu'il serait donc opportun de procéder à l'ouverture d'un CAT auprès de l'État pour un montant de **100 000 euros** pour une durée de **12 mois**.

Il est précisé que les intérêts courus non échus (ICNE) au 31 décembre 2026 seront rattachés à l'exercice 2026.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture d'un CAT auprès de l'État pour un montant de **100 000 euros**, pour une durée de **12 mois**, au taux en vigueur.
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Bernard CROUZIL



Le Secrétaire de Séance,
Sébastien FOUREST

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes.